

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de la Communauté française, le 11 janvier 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "portant dispositions sur la carrière pécuniaire des membres du personnel contractuels de la Radio-Télévision belge de la Communauté française, effectuant des prestations à temps partiel", a donné le 10 février 1993 l'avis suivant :

Intitulé.

Mieux vaut écrire :

"Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif à la carrière pécuniaire ..." et l'adjectif "contractuels" doit s'écrire au singulier.

Préambule.

Alinéa 1er.

L'alinéa 1er serait mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 13, § 5, modifié par la loi spéciale du 16 janvier 1989, et l'article 96, y inséré par la loi spéciale du 8 août 1988;"

Alinéa 2.

Les auteurs du projet entendent se fonder sur l'article 23, alinéa 2, du décret du 12 décembre 1977 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française. Or, ce décret concerne le statut du personnel permanent, ses rémunérations et ses indemnités.

Comme l'arrêté en projet vise indistinctement les membres du personnel contractuel effectuant des prestations à temps partiel, que ce soit pour exercer des fonctions du cadre du personnel permanent ou pour occuper des emplois que ce cadre ne prévoit pas, il est préférable de

.../...

fonder le projet sur l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêts public, qui procure une habilitation plus générale.

Il est donc proposé de remplacer l'alinéa 2 par l'alinéa suivant :

"Vu la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, notamment l'article 11, § 1er, modifié par l'arrêté royal n° 4 du 18 avril 1967;"

Alinéa 3.

L'arrêté royal du 29 juin 1973 portant statut pécuniaire du personnel des ministères n'est pas applicable au personnel de la R.T.B.F.

Le visa doit donc être omis.

Alinéa 8.

Cet alinéa doit être omis, puisque l'Exécutif sera l'auteur de l'arrêté.

.../...

Dispositif.

Article 1er.

Compte tenu de la formulation qui sera proposée pour l'article 2, l'article 1er doit être omis.

Article 2 (devenant l'article 1er).

1. Le début de la disposition doit être rédigé comme suit :

"Article premier. Les membres du personnel contractuel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française effectuant des prestations à temps partiel, valorisent pour leur avancement de traitement les services rendus au pro-rata ...".

2. Pour le surplus, la rédaction du texte en projet doit être précisée. En effet, il convient de mentionner la classe d'âge et le barème dans l'arrêté lui-même, car le statut pécuniaire du personnel de la R.T.B.F. est, comme le statut administratif du personnel, un rassemblement de dispositions de provenances diverses, de nature juridique fort différente, et dont le maintien en vigueur est même douteux dans certains cas.

Article 3(devenant l'article 2).

1. Compte tenu de l'observation faite à propos de l'alinéa 3 du préambule, les termes "Par dérogation à l'article 14 de l'arrêté royal du 29 juin 1973 portant

.../...

statut pécuniaire du personnel des ministères" doivent être omis.

2. Par ailleurs, le texte suivant est proposé :

"Art. 2. Lorsque les membres du personnel contractuel sont nommés à titre définitif à la Radio-Télévision belge de la Communauté française, l'ancienneté pécuniaire déterminée conformément à l'article 1er est prise en considération pour l'octroi des augmentations intercalaires".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE ,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.